

PREFECTURE DE LA LOIRE
42 022 SAINT-ETIENNE CEDEX
Téléphone : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste téléphonique intérieur
à appeler : 433
Etablissements classés

Dossier n° I3 341/I94
MCB/GY

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
 - les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974, et 26 avril 1976,
 - la demande présentée par la Société "EURO SERVICE ENVIRONNEMENT", dont le siège social est à MABLY, lieu dit "les Tuileries",
en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à cette adresse, un dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels dans une carrière,
 - les plans annexés à cette demande,
 - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
 - les avis émis par :
 - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés,
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement,
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
 - M. le Directeur départemental de la Protection civile,
 - M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
 - M. le géologue agréé,
 - M. le Commissaire-Enquêteur,
 - M. le Maire de MABLY,
 - le Conseil municipal de MABLY,
 - M. le Sous-Préfet de ROANNE,
 -
 - le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 8 juillet 1976,
- CONSIDERANT :
- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
 - qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE IER : La Société "EURO-SERVICE-ENVIRONNEMENT" est autorisée à installer et exploiter à MABLY, lieu dit "les Tuileries", dans une carrière un dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que la Société bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, rangée sous le n° I69-1 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953, aux prescriptions suivantes :

EMPLACEMENT :

1 - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES :

2 - Préalablement à la mise en exploitation de la décharge, il conviendra d'effectuer les aménagements suivants :

- vidanger la carrière,
- drainer la décharge et évacuer les eaux de précipitation et de ruissellement sous conduite étanche jusque dans le réseau d'assainissement (N.E. usine ROANNE-BRIQUES).

3 - Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture sera doublée extérieurement de haies vives aux endroits où la topographie du terrain le nécessitera.

Pour prévenir les accidents, cette clôture sera établie de manière à ce que l'accès sur le bord de la falaise soit rendu impossible.

Si des travaux devaient être effectués, les dispositions nécessaires devraient être prises pour éviter les chutes dans le vide, des engins et des personnes.

4 - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6 - Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le logement du gardien devra répondre aux normes indispensables (W.C., eau courante, ...).

- 7 - Si la décharge comporte une installation de broyage de déchets, celle-ci sera conçue et implantée de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou les vibrations, l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers.
- 8 - Si un dépôt de liquide inflammable devait être installé, il ferait l'objet des déclarations réglementaires.
- 9 - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :
- décharge contrôlée..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté),
 - nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse,
 - heures d'ouverture,

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

RESIDUS ADMIS SUR LA DECHARGE :

- 10 - Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :
- les déblais et gravats,
 - les cendres et mâchefers refroidis,
 - les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément,
 - les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration,

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

EXPLOITATION DE LA DECHARGE :

- 11 - Les résidus seront mis en décharge par couches successives, d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2m,50.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

- 12 - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place, une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 20 m³.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 15 cm

- 13 - Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

- 14 - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 15 - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au paragraphe 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.
- 16 - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

NUISANCES ACCIDENTELLES :

- 17 - La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de 2 a

- 18 - On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.
- 19 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

- 20 - Pour lutter contre l'incendie il conviendra :

- d'installer à proximité du dépôt, un poteau de 100 mm de diamètre pouvant assurer un débit de 17 litres seconde sous une pression minimum de 1 bar et de posséder le matériel de base pour l'extinction des incendies à parti de ce poteau,

- de prévoir une réserve permanente de terre,

- 21 - Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique plus proche (le plan du secteur y sera joint).

INTERDICTIONS :

- 22 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 23 - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant, ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

- 24 - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.
- 25 - Il est interdit d'effectuer des recherches d'eau et des captages dans une zone allant jusqu'à 300 m du pourtour de la décharge.
- 26 - A la fin de l'exploitation, la remise en état et la couche finale seront déterminées en accord avec les services d'Inspection des Etablissements classés.
- 27 - En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : La bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de MABLY, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la bénéficiaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

10 AOUT 1976

POUR LE PRÉFET
LE

A. BOISMENU

Ampliatiions adressées à :

- la Société "EURO SERVICE ENVIRONNEMENT", "les Tuileries"
à MABLY
(S/C. de M. le Sous-Préfet de ROANNE)
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, comme suite à son avis
HG/EA du 9 avril 1976
- Monsieur le Maire de MABLY, comme suite à son avis du 6 avril
1976
- * - Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement
minéralogique de LYON pour information (2 exemplaires)
- Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
comme suite à son rapport au Conseil départemental d'hygiène
du 8 juillet 1976
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection civile,
Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
comme suite à son avis D 39 du 8 mars 1976
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite
à son avis JP/CD du 9 décembre 1975
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite
à son avis TR/RM/MTB/4 du 15 janvier 1976
- Monsieur le Directeur départemental de l'Actinn sanitaire et
sociale comme suite à son avis JB/MTE du 6 juillet 1976
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. E. Matrod
M. E. MATROD